PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement**
**de l'Aménagement et du Logement**

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Ombrières solaires du Zénith du Grand Nancy à Maxeville ( 54)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**

**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SIPENR », reçu le 16 octobre 2025, relatif au projet d'ombrières solaires du Zénith du Grand Nancy à Maxeville ( 54) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 $m^2$ » ;
- le projet consiste en la construction de 24 ombrières photovoltaïques sur le parking du Zénith du Grand Nancy ;
- l'installation, d'une puissance d'environ 6,68 MWc et d'une emprise au sol d'environ 29 700 $m^2$, vise la production d'électricité décarbonée injectée sur le réseau public.
- des postes techniques seront implantés en bordure du parking existant.
- le projet s'inscrit dans le cadre des obligations légales de solarisation des parkings et contribue aux objectifs du PCAET de la Métropole du Grand Nancy.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Zenith 54320 Maxeville ;
- l'opération est implantée sur un parking déjà imperméabilisé de 7,3 ha, et classé en zone Ue du PLU ;
- le site se situe en zone urbaine, sans emprise nouvelle sur des milieux naturels ;
- le périmètre Natura 2000 « Plateau de Malzéville » (FR4100157) est localisé à 3,5 km, sans continuité écologique directe avec le site ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet se développe sur une surface déjà artificialisée et n'entraîne aucune suppression de végétation ni modification des réseaux d'eaux pluviales existants.
- les impacts écologiques sont très faibles : aucun enjeu faunistique ou floristique notable n'a été identifié sur la zone d'emprise ;
- les principales nuisances temporaires concerneront les émissions sonores et les vibrations liées au chantier (8 à 10 mois), limitées dans le temps et encadrées par des horaires de jour ;
- les mesures ERC prévues portent sur :
- l'évitement des zones végétalisées et la conservation des alignements d'arbres existants ;
    - la limitation des nuisances en phase travaux (trafic restreint, gestion des déchets) ;
    - le maintien du système de gestion des eaux pluviales actuel ;
    - la préservation du caractère paysager du site grâce à son insertion dans un écrin végétal et sa faible visibilité extérieure.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières solaires du Zénith du Grand Nancy à Maxeville ( 54) présenté par le maître d'ouvrage « SIPENR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,

Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.